

receveur-municipal pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1891 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 1891 ;

Vu les articles 129, 143, 187 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Pougine de la Maisonneuve, trésorier-payeur, faisant fonctions de receveur municipal de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 mars 1891, dont le compte, vérifié et reconnu exact, s'élève en recettes à la somme de *quarante-cinq mille neuf cent cinquante-huit francs soixante-seize centimes* et en dépenses à celle de *seize mille cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-dix centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1892.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N^o 24. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs du district de Puen à l'effet d'élire un chef de district.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les lois locales des 22 mars 1852 et 6 avril 1866 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1889 établissant qu'à l'avenir chacun des districts de Tahiti et Moorea formera une circonscription de l'état civil ;

Vu l'admission à la retraite du sieur Faahiabia a Maraetaata, chef du district de Puen ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs du district de Puen sont convoqués pour le dimanche, 14 février courant, à l'effet d'élire un chef de district.

Le bureau électoral se tiendra à la farehau.